



# FICHE 26 Action de l'État en mer : organisation et missions

## Messages clés:

L'Action de l'État en mer (AEM) est une organisation administrative et opérationnelle qui confie :

- la représentation de l'État en mer à une autorité administrative unique (le préfet maritime pour chaque façade métropolitaine);
- la coordination des missions de l'AEM entre les administrations disposant de moyens d'intervention en mer;
- une capacité pour toutes les administrations intervenant en mer à constater les infractions en mer dans un large spectre de missions.

Le préfet maritime est le garant de la sécurité en mer. À ce titre, il veille en permanence à la bonne cohabitation des usages.

Plus largement, le préfet maritime veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions gouvernementales. Investi du pouvoir de police générale, il a autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'État en mer, notamment en ce qui concerne la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la coordination de la lutte contre les activités illicites.

## 1. État des lieux de l'AEM

### 1.1. Au niveau national

Presque tous les ministères ont des missions et des responsabilités en mer. En raison de ce caractère interministériel, l'AEM est placée sous la responsabilité du Premier ministre.

Pour l'assister dans cette mission il dispose du secrétaire général de la mer, chargé de préparer la politique du gouvernement en matière maritime et de veiller à son exécution. Ainsi, le SGMer anime et coordonne l'action des représentants de l'État en mer (préfets maritimes en métropole et délégués du gouvernement outre-mer) dans l'exercice de leurs attributions et leur donne, en tant que de besoin, des directives.

Le représentant de l'État en mer est le préfet maritime. Préfet investi du pouvoir de police générale, préfet de l'urgence et préfet du développement durable (fonction de préfet coordonnateur de façade et responsable de la protection de l'environnement), il a autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'État en mer. Il anime et coordonne l'action en mer des administrations et la mise en œuvre de leurs moyens.

Pour remplir ses missions le représentant de l'État en mer s'appuie sur les centres opérationnels existants de chaque administration (COM, CROSS, CODM, CORGMAR<sup>2</sup>) et sur les moyens mis à disposition par les autres administrations au titre de son pouvoir de coordination. En tant qu'autorité administrative il dispose de pouvoirs de police et d'urgence (mise en demeure, emploi de la force...) et réglementaires (arrêtés...).

- 1 Cf. arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises.
- 2 Centre des Opérations Maritimes, Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage, Centre Opérationnel de la Douane Maritime, Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie Maritime

45 missions en mer incombent à l'État<sup>3</sup> dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan indien et dans les eaux bordant les terres australes et antarctiques françaises. Elles sont regroupées en 10 domaines :

- Souveraineté et protection des intérêts nationaux;
- Sûreté maritime;
- Police douanière, fiscale et économique en mer;
- Lutte contre les activités maritimes illicites;
- Sauvegarde des personnes et des biens;
- Sécurité maritime;
- Gestion des espaces protégés;
- Protection de l'environnement;
- Contrôle sanitaire et des conditions de travail en mer;
- Gestion du patrimoine marin et des ressources publiques marines.

Plusieurs administrations et organismes concourent à l'action de l'État en mer :

- La Marine nationale;
- La Gendarmerie maritime;
- Les Affaires maritimes;
- La Police aux frontières;
- La Sécurité civile;
- Les Douanes;
- La Gendarmerie;
- La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM);
- D'autres acteurs publics et parapublics (Armée de l'Air et de l'Espace, SHOM, IFREMER, DRASSM, Office français de la biodiversité, ports, collectivités territoriales, agences européennes...).

## 1.2. Sur la zone maritime Méditerranée

L'État dispose d'un représentant unique en mer Méditerranée, le préfet maritime, en résidence à Toulon, qui a pour mission d'assurer la défense des intérêts de souveraineté et de juridiction, d'assurer la cohabitation des différentes activités en mer, de préserver l'environnement marin et de lutter contre les pollutions marines accidentelles.

La zone de compétence du préfet maritime de la Méditerranée comprend l'intégralité du bassin méditerranéen. Le long des côtes françaises, cette zone exclut les limites administratives portuaires, et s'étend jusqu'à la limite des eaux sur le rivage de la mer et jusqu'aux limites transversales de la mer dans les embouchures des fleuves et rivières. Dans le cadre des responsabilités de la France en tant qu'État côtier, le préfet maritime de la Méditerranée est compétent dans les eaux sous souveraineté que sont les eaux intérieures (maritimes) et territoriales bordant le littoral de la façade (12 milles marins), ainsi que dans les eaux sous juridiction constituées par la zone économique exclusive qui peuvent atteindre 200 milles marins.

Dans les eaux territoriales, le gestionnaire du domaine public maritime (fond de la mer) est le préfet de département. Le préfet maritime y reste compétent pour la colonne d'eau et la surface de l'eau.

Le préfet maritime est l'autorité compétente pour autoriser toute activité exercée sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles ou de l'utilisation des milieux marins.

Sa responsabilité en matière de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer s'étend dans la zone de responsabilité française en Méditerranée dite SRR (région de recherches et de sauvetage) laquelle s'étend jusqu'à la latitude sud de la Sardaigne.

En matière de planification maritime, le préfet maritime est également préfet coordonnateur de façade avec le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'ensemble de la façade Méditerranée qui correspond au littoral des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Corse, et aux eaux sous souveraineté et sous juridiction bordant ces régions et la Corse. Il pilote à ce titre avec le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du Document Stratégique de Façade (DSF) qui

est le document majeur en matière de planification maritime. Il préside également avec le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le conseil maritime de façade et la commission administrative de façade.

Le préfet maritime s'appuie sur 5 directeurs départementaux des territoires et de la mer et sur le délégué à la mer et au littoral de Corse qui sont ses représentants locaux et dont les services, qui sont des services de chaque préfet de département concerné, concourent à l'exercice des missions du préfet maritime au niveau local. En matière de contrôle en mer, le préfet maritime s'appuie sur les administrations civiles et militaires disposant de moyens de contrôle pour accomplir les missions qui lui sont confiées (gendarmerie maritime, gendarmerie départementale, unités de contrôle en mer des DDTM, Douanes, Marine Nationale ou encore DRASSM).

Il coordonne l'action de ces moyens de contrôle en mer.

<sup>3</sup> Cf. arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises.